



CS_2023_35

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 05 juillet 2023

En l'absence de quorum, le Comité syndical du 23 juin 2023, dûment convoqué par une convocation en date du 16 juin 2023, n'a pas pu délibérer valablement. En application de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, les membres du comité syndical se sont ainsi réunis Salle de la Boussole à PORNIC le 05 juillet 2023 à onze heures sur convocation adressée le 29 juin 2023 sous la présidence de Jean-Michel BRARD et ont délibéré sans condition de quorum.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN et M. Philippe CADOREL ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : M. Jean-Luc GRÉGOIRE (*pouvoir reçu de M. SEZESTRE*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : MM. Raymond CHARBONNIER (*pouvoir reçu de M. TAILLANDIER*), Alain COUTRET et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON (*pouvoir reçu de M. MILLET*) ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de M. SANCHEZ*), Patrick BERNIER et Gilles LAURENT ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Guy CORNU (*pouvoir reçu de M. THIBAUD*), Pascal DABIN et Frédéric LAUNAY.

Secrétaire de séance : Raymond CHARBONNIER

Titulaires : 58 Quorum : 30 Présents : 13 Votants : 18 Pouvoirs : 5

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Yoann DORNER, Pierre LAUDEN et Yves TAILLANDIER (*pouvoir donné à M. CHARBONNIER*) ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Mme Christine CHEVALIER, MM. Jean-Luc BESNIER, Jean-François CHARRIER, Yves DAUVE, Paul SEZESTRE (*pouvoir donné à M. GREGOIRE*) et Armel VION ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET, MM. Jean-Michel CLAUDE, Joël JAMIN, Éric LUCAS, Laurent MERCIER et Jacques PRAUD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET (*pouvoir donné à M. DERANGEON*), Didier BROUSSARD, Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU et M. Pascal ÉVAIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Patrick PRIN, Cédric BIDON, Claude CAUDAL, Yvan THERY, Yvon JACOB et Luc NORMAND ; **REDON AGGLOMÉRATION** : MM. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à M. BRARD*) et Jacques LEGENDRE ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM., Bernard BELLANGER, Jean-Emmanuel CHARRIAU, Hervé CREMET, Jean-Marc JOUNIER, Joseph LANCREROT, et Denis THIBAUD (*pouvoir donné à M. CORNU*), Thierry GRASSINEAU, Pascal PAILLARD, Youssef KAMLI et Vincent YVON.

RESSOURCE EN EAU : APPROBATION DU CONTRAT TERRITORIAL EAU DU BASSIN VERSANT – ERDRE 2023-2025 – CAPTAGES PRIORITAIRES NORT-SUR-ERDRE ET FREIGNE

Le Contrat territorial Eau (CTEau) constitue l'outil central du financement des actions de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

Le CTEau du bassin versant de l'Erdre pour la période 2023-2028 a fait l'objet en 2022 d'une construction commune pilotée par l'Edenn et associant notamment les financeurs (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Région Pays de la Loire et Départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire) ainsi que les 11 structures porteuses d'action.

Cette contractualisation, d'une durée de 3 ans s'inscrit au sein d'une stratégie d'intervention commune à l'échelle du bassin versant, validée en 2021 pour l'ensemble de la période 2023-2028. Celle-ci prévoit notamment :

- La priorisation des travaux visant à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau à l'échelle de territoires prioritaires, à l'aval comme à l'amont du bassin versant ;
- L'approche multithématiques des travaux à mener à l'échelle de ces territoires prioritaires, associant reprises morphologiques, approches sur la qualité des eaux et une attention particulière aux zones humides en tête de bassin versant ;
- L'intégration au contrat des enjeux liés à la qualité de l'eau à l'échelle des quatre captages prioritaires d'eau potable du territoire ;
- L'inscription d'un volet spécifique visant à des actions de préservation de la biodiversité des milieux aquatiques du bassin versant.

A l'échelle des 3 ans du CTEau, le contrat permet la mobilisation de 12,1 M€ destinés à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Erdre, dont 9 M€ de subventions des partenaires financiers, et 3,1 M€ d'autofinancement des porteurs d'action.

Au sein du CTEau (2023-2025), atlantic'eau porte les actions suivantes pour les captages de Nort/Erdre et Freigné classés prioritaires au titre du Grenelle :

- Fiche N° 5 : Programmes de protection des captages prioritaires du BV de l'Erdre
- Fiche N° 9 : Animation contrat et suivis-bilan des volets

Les montants financiers correspondants suivants sont présentés aux membres du Comité Syndical :

- Montant des actions portées :	429 024 €
- Financement atlantic'eau :	157 160 €
- Financement Agence de l'Eau Loire Bretagne	193 712 €
- Financement Région des Pays de la Loire	65 557 €
- Financement DRAF/MAEC	12 595 €

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

**Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de contrat susvisé,**

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet de contrat territorial Eau du bassin versant de l'Erdre pour la période 2023-2025 ainsi que le programme d'actions concernant atlantic'eau et le plan de financement associé,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat et tous documents à l'application des présentes,

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président à solliciter l'attribution des subventions dans les conditions du contrat susvisé et de son plan de financement.

Pour extrait conforme,
Le Président



Jean-Michel BRARD

CS_2023_35

Le Président,

➤ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
- sa transmission en Préfecture le 10/07/2023

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 10/07/2023

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 044-254401094-20230705-CS_2023_35-DE

PROJET



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

Annexe S²LO

ID : 044-254401094-20230705-CS_2023_35-DE



PREMIER CONTRAT TERRITORIAL EAU DU BASSIN VERSANT DE L'ERDRE

(2023 - 2025)



ENTRE :

L'Entente pour le développement de l'Erdre naturelle et navigable (Edenn) représenté par Mme Mahel COPPEY, agissant en tant que Présidente, conformément à la délibération du Comité syndical en date du 5 avril 2023, désigné ci-après par le **porteur de projet**,

ET :

La Communauté de communes du Pays d'Ancenis, représentée par M. Maurice PERRION, agissant en qualité de Président, dûment habilité/habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du xx/xx/20xx,

La Communauté de communes d'Erdres et Gesvres, représentée par M. Yvon LERAT, agissant en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 10 mai 2023,

Nantes Métropole, représentée par Mme Johanna ROLLAND, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil métropolitain en date du 22/23 juin 2023,

Atlantic'eau, représenté par Jean-Michel BRARD, agissant en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité syndical en date du 23 juin 2023,

Le Syndicat d'eau de l'Anjou (SEA), représentée par M. Thierry GALLARD, agissant en qualité de Président dûment habilité à signer la présente convention par décision n° 23.281 en date du 27 avril 2023,

Le Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire, représenté par M. Alain LAPLACE agissant en qualité de Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du 5 mai 2023,

La Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) de Loire Atlantique, représentée par M. Bernard HAMON agissant en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du 17 mars 2023

La commune de Nort-sur-Erdre, représentée par M. Yves DAUVE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2023,

La commune de la Chapelle-sur-Erdre, représentée par M. Fabrice ROUSSEL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023,

d'une part,

ET :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil d'Administration du jj mm aaaa, désignée ci-après par **l'agence de l'eau**,

La Région des Pays de la Loire, représentée par la Présidente du Conseil régional, M^{me} Christelle MORANÇAIS, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du xx/xx/20xx, désignée ci-après par **la Région des Pays de la Loire**,

Le Département de la Loire-Atlantique représenté par M. Michel MENARD, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du **jj mm aaaa** de la **Commission permanente**, désigné ci-après par le **Département de Loire-Atlantique**,

Le Département du Maine-et-Loire représenté par Mme Florence DABIN, agissant en tant que Présidente, conformément à la délibération du **jj mm aaaa** de la Commission permanente, désigné ci-après par le **Département du Maine-et-Loire**,

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, la Région des Pays de la Loire, le Département de Loire-Atlantique, le Département du Maine-et-Loire, pouvant être désigné collectivement ci-après par les **partenaires financiers**

ET

Les **services de l'État**, représentés par **M. XXX**, Préfet de **YYY**, coordonnateur du bassin versant de **ZZZ**,

ET

La **Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Estuaire de la Loire**, représentée par M. Claude CAUDAL, **Président de la Commission Locale de l'Eau** du SAGE Estuaire de la Loire, désignée ci-après par la **CLE**,

d'autre part,

INSÉRER LES VISAS NÉCESSAIRES des financeurs – Visas à indiquer par ordre chronologique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-9, L1111-10, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L211-7,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n° 2020-1522 du 4 décembre 2020 confiant à la Région Pays de la Loire les missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** les délibérations du Conseil régional des Pays de la Loire en date des **XX** et **XX** approuvant le Budget Primitif **XXX**, notamment son programme **XXX**,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 23 septembre 2022 approuvant le règlement d'intervention relatif à la politique de la reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- VU** les délibérations du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 10 février 2023, approuvant la convention de partenariat 2023-2024 entre l'agence de l'eau et la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 25 février 2022, approuvant les conditions de versement des aides régionales,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 14 avril 2023, approuvant la convention type du Contrat Territorial Eau,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Pays de la Loire en date du **XX**, approuvant le présent Contrat territorial Eau,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Loire Atlantique en date du **XX**, approuvant la présente convention,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Maine et Loire en date du **XX**, approuvant la présente convention,
- VU** la délibération n°**XXX** du Conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du **XX**, approuvant la convention de partenariat 2023-2024 entre l'agence de l'eau et la Région des Pays de la Loire,
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire du 11 mai 2023 sur la stratégie de territoire et le programme du Contrat Territorial Eau du bassin versant de l'Erdre.
- VU** la délibération du Comité syndical de l'Edenn en date du 5 avril 2023 approuvant le présent contrat,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité des masses d'eau ainsi que la qualité de la ressource en eau potable et de la biodiversité sur le bassin versant de l'Erdre.

Il s'inscrit dans le cadre des partenariats conclus d'une part entre l'agence de l'eau et la Région des Pays de la Loire (convention de partenariat signée le 12 mars 2020) et d'autre part entre l'agence de l'eau et le Département de la Loire-Atlantique (convention de partenariat du XXX). Ce partenariat matérialise la volonté conjointe de l'agence de l'eau, la Région et le Département de la Loire-Atlantique d'accompagner de façon coordonnée les porteurs de projets dans la mise en place d'actions de reconquête de la qualité des eaux.

Le contrat territorial formalise de manière précise :

- la nature des actions ou travaux programmés, leurs objectifs et indicateurs associés, pour une durée de 3 ans,
- les calendriers de réalisation et points d'étapes, notamment les bilans,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexe n°1.

La stratégie de territoire et sa feuille de route décrivent :

- le territoire,
- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les problématiques et enjeux du territoire hydrographique ou hydrogéologique en particulier celles concernant les captages prioritaires,
- les pressions significatives à l'origine des dégradations,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la stratégie d'intervention adoptée,
- la compatibilité avec le(s) SAGE(s) et la synergie des démarches portées à une échelle supra,
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide,
- la gouvernance mise en place,
- les partenariats institutionnels et techniques, en particulier les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- le plan d'actions prioritaires global, les indicateurs de suivi et objectifs associés,
- les modalités de mise en œuvre, les conditions de réussite,
- le dispositif de suivi/évaluation et les indicateurs adaptés aux actions et aux temps de réponse des milieux.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

Pour connaître les éléments de description du territoire hydrographique ou hydrogéologique sur lequel portent les actions du contrat, se reporter aux rapports d'étude de l'état des lieux et du diagnostic territorial, ainsi qu'à la stratégie du territoire annexée.

La carte de localisation du territoire hydrographique ou hydrogéologique et des secteurs concernés est présentée dans la feuille de route en annexe n°1.

Article 3 : Programme d'actions

Le programme d'actions pour la période 2023 2025 comprend :

- Des programmes d'actions multithématiques, visant l'atteinte du bon état écologique à l'échelle des quatre périmètres prioritaires du bassin versant : masses d'eau du Cens, du Gesvres, de l'Etang Hervé et périmètre prioritaire des Sources de l'Erdre amont au sein de la masse d'eau Erdre amont.
Ces programmes d'action s'appuient sur l'articulation des programmes de travaux morphologiques sur les cours d'eau et les zones humides des périmètres prioritaires, ainsi que sur un volet agricole « qualité des eaux superficielles »,
- Un volet de travaux de continuité piscicole et sédimentaire dans la zone médiane et aval de l'Erdre, en complément des travaux menés à l'échelle des périmètres prioritaires,
- Un programme d'action « qualité des eaux souterraines » visant la reconquête de la qualité des captages prioritaires de Nort sur Erdre, Freigné, Vrits-Candé et du Louroux-Beconnais ;
- Un volet d'actions dédié à la préservation et à la restauration de la biodiversité des milieux humides et aquatiques du bassin versant,
- Les programmes de connaissances et actions transversales d'animation nécessaires à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'action.

L'ensemble du programme d'action pour les années 2023 à 2025 correspond à un montant de 12,2 M€.

Le document en annexe n°1 présente la stratégie et la feuille de route à 6 ans dans laquelle prend place ce premier programme d'action.

Le détail du programme d'action, présentant notamment l'ensemble des fiches actions détaillées ainsi que les plans de financements associés fait l'objet de l'annexe n°2.

Article 4 : Modalités de pilotage et de coordination de la démarche

Le pilotage et la coordination du contrat territorial eau sont les conditions premières de réussite de la démarche.

Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.

La cellule de coordination est garante d'une démarche concertée et intégrée, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial eau et de leur suivi.

Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage

➤ Fonctions du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants au contrat,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction aux projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

➤ Fréquence de réunion du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire.

➤ Consultation écrite du comité de pilotage

Dans quelques situations, bien identifiées et partagées avec l'ensemble des acteurs, le comité de pilotage peut être saisi par écrit (courrier ou mail). Il s'agit notamment d'une question précise appelant une réponse simple et rapide. Cette consultation a pour objectif une prise de décision facilitée sur une proposition qui ne nécessite pas d'attendre une réunion formelle en présentiel du comité de pilotage.

La proposition issue de cette consultation ne doit pas conduire à une modification de l'économie générale du contrat.

➤ **Constitution du comité de pilotage**

Il est présidé par la Présidente de l'Edenn et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés.

La composition minimale du comité de pilotage est précisée en Annexe n°3 (signataires du CT Eau...).

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le SAGE Estuaire de la Loire, la structure porteuse du SAGE est également représentée au comité de pilotage.

➤ **Organisation du comité de pilotage**

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable aux partenaires financiers du CT Eau.

L'ordre du jour de la réunion annuelle prévoit a minima :

- une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route (rappelé en annexe n°1), en conformité avec l'article 5-1 du présent contrat,
- un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n),
- la proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut mandater une commission technique ou thématique. Les propositions issues de ces commissions alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages suivants.

Article 4-2 : Organisation de la coordination

➤ **Le porteur de projet est chargé de :**

- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires (signataires et/ou techniques),
- rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial eau,
- suivre et évaluer l'avancement du programme d'actions.

➤ **L'équipe de coordination** du contrat territorial eau est constituée de 10 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :

- coordination et animation générale : 2,7 ETP,
- coordination agricole : 2 ETP,
- animation milieux aquatiques : 4 ETP
- animation Captages Prioritaires : 1,3 ETP

Elle met en œuvre les missions assignées au porteur de projet et rend compte auprès du comité de pilotage de l'avancement et de l'efficacité du plan d'actions.

Le contenu précis des missions des animateurs est joint en annexe.

Article 5 : Modalités de suivi

Article 5-1 : Bilans annuels

L'établissement d'un bilan annuel doit permettre de :

- faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,

- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- justifier les demandes de versement du solde des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame du rapport d'activité disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/formulaires-pour-le-versement-des-aides.html> et l'espace collaboratif de la Région Pays de la Loire dédié au contrat.

Article 5-2 : Bilan de troisième année

Le premier contrat territorial eau adossé à la stratégie et la feuille de route associée doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan technique et financier en troisième année. Celui-ci sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du SAGE, lorsqu'elle existe.

L'établissement du bilan technique et financier doit permettre de faire une synthèse des bilans annuels et présenter les réalisations, résultats et premiers impacts des actions. Il sera l'occasion d'identifier les non-réalisations et leurs justifications au regard du contexte local.

Une synthèse du bilan technique et financier sera présentée aux instances décisionnelles des partenaires financiers. Elle accompagnera toute demande de signature d'un second contrat territorial de 3 ans.

Le respect des engagements conditionne la signature du second contrat territorial. Les ajustements de programmation effectués doivent être conformes à la stratégie de territoire et la feuille de route associée.

Si les éléments propres au contexte local et les conclusions du bilan technique et financier sont défavorables à la poursuite des actions sur le territoire concerné, les partenaires financiers pourront mettre un terme à leur accompagnement et le contrat sera clos à l'issue de la troisième année.

Article 5-3 : Information sur l'évaluation à l'issue de la stratégie (6 ans) et modalités d'une éventuelle poursuite

Sans objet.

Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Article 6-1 : Le Porteur de projet

L'Edenn s'engage à :

- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage,
- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il doit assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI),
- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides],
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires fonciers riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec les partenaires financiers en cas de contentieux éventuel,
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 10,
- réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat, le bilan de troisième année, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées,
- pré-instruire les demandes d'engagement et de paiement des actions du contrat pour le compte de la Région Pays de la Loire et les lui transmettre via le portail régional des aides.

Article 6-2 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat

L'ensemble des structures signataires porteuses d'action s'engagent à :

- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et si elles doivent assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI),
- réaliser les actions prévues dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides,
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 10,
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat mentionnés à l'article 5 et rendre compte de l'efficacité des actions menées,
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, les exploitants, les gestionnaires, ... et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Accompagnement des financeurs

Article 7-1 : L'agence de l'eau

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat territorial eau,
- dans le cadre du partenariat agence de l'eau et Région Pays de la Loire visé à l'article 1, bonifier de 10 points l'accompagnement financier de la coordination conformément au document 11^e programme de l'agence de l'eau.

Article 7-2 : La Région des Pays de la Loire

S'engage à :

- participer au financement du programme d'actions conformément au plan de financement présenté en annexe n°2 sous réserve des autorisations d'ouverture de crédits nécessaires,
- attribuer des aides financières pour les actions du programme détaillé en annexe n°2, après réception d'un dossier complet comprenant les pièces exigibles prévues au règlement budgétaire et financier en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de la Région. Par ailleurs, les décisions de la Commission permanente restent subordonnées à l'examen détaillé des actions,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat territorial eau.

Article 7-3 : Le Département de Loire-Atlantique

S'engage à :

- attribuer des aides financières sur des actions de fonctionnement en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique du Département.** Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,

- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial eau.

Article 7-4 : Le Département de Maine-et-Loire

S'engage à :

- attribuer des aides financières sur des actions de fonctionnement en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial eau.

Article 8 : Engagement des services de l'Etat

Les services de l'Etat participent dès la phase amont à l'élaboration des programmes d'actions, en lien avec le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT). Ils accompagnent les porteurs de projets dans le montage des dossiers réglementaires pour faciliter l'instruction et garantir les délais des procédures au titre du code de l'environnement.

Le levier des contrôles est mobilisé en tant que de besoin, de façon progressive en accompagnement des actions contractuelles.

Enfin, l'Etat contribue au rapportage national relatif à l'avancement des actions contribuant à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau, sur la base du bilan annuel qui lui sera communiqué.

Article 9 : Engagement de la structure porteuse de SAGE et de la CLE

Le Syndicat Loire Aval (Syloa), structure porteuse du SAGE Estuaire de la Loire accompagne les porteurs de projets dans la construction du contrat territorial eau notamment en s'assurant de l'intégration des enjeux du SAGE et le cas échéant de la bonne articulation avec les autres CT Eau qui concernent le périmètre du SAGE. A ce titre, elle pourra développer des outils communs pour le suivi et l'évaluation des CT Eau, réunir les animateurs des CT Eau de son périmètre, ...

Elle contribue à l'émergence et à l'appui aux projets de territoire. Elle identifie plus particulièrement les projets, qui ne seraient pas issus des études préalables, et les fait remonter au porteur de contrat pour prise en compte lors de la construction du programme d'actions.

La structure porteuse du SAGE est membre du comité de pilotage du CT Eau.

Avant toute validation d'un CT Eau, la Commission locale de l'eau donne son avis motivé sur la stratégie de territoire, la feuille de route et les actions inscrites au projet de contrat et le communique au porteur du contrat, aux partenaires financiers et aux services de l'Etat.

Article 10 : Données financières

Le coût prévisionnel global du contrat 2023-2025 s'élève à 12 175 720 euros.

Les dépenses prévisionnelles retenues par l'agence de l'eau s'élèvent à 11 471 642 euros et le montant global maximal des aides de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11^e programme en vigueur, serait de 5 911 140 euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés à titre indicatif.

Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le coût retenu par la Région des Pays de la Loire pour la programmation des deux premières années du contrat est de XXX euros et l'aide prévisionnelle maximale pour cette période est de XXX euros, dans le respect des conditions prévues à l'article 11-2.

Dans la limite de l'aide régionale maximale d'un montant de 1 772 148 € pour les trois années du contrat précitée, la dotation complémentaire au titre de la troisième année sera définie selon l'avancée du programme par voie d'avenant validé par le Conseil régional ou sa Commission permanente en conformité avec l'article 16 .1 du présent contrat.

L'aide prévisionnelle maximale du Département de la Loire-Atlantique, conformément aux modalités d'intervention en vigueur, serait de 1 007 503 euros.

Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés à titre indicatif : les évolutions des modalités d'intervention du Département et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

À noter : dans le cas où les maîtres d'ouvrages ne récupèrent pas la TVA pour certaines actions éligibles aux aides du Département, ce dernier les financera à hauteur des montants TTC.

L'aide prévisionnelle maximale du Département du Maine-et-Loire, conformément aux modalités d'intervention en vigueur, serait de 38 700 euros.

Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés à titre indicatif : les évolutions des modalités d'intervention du Département et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

Part des financeurs publics :

- 5 951 140 euros de subvention de l'agence de l'eau, soit X% du montant des actions éligibles à ses modalités dans le cadre des contrats territoriaux,
- XXX euros de subvention de la Région des Pays de la Loire pour les deux premières années du contrat, soit X% du montant des actions éligibles à ses modalités (hors volet animation aidé conformément au règlement d'intervention en vigueur),
- 1 007 503 euros de subvention du Département de Loire-Atlantique, soit X% du montant des actions éligibles à ses modalités,
- 38 700 euros de subvention du Département du Maine-et-Loire, soit X% du montant des actions éligibles à ses modalités,
- 181 293 euros de subvention d'autres financeurs (DRAFF, etc.).

Part de l'autofinancement :

26,5 % pour les différents porteurs d'actions pour un montant total de 3 224 936 euros.

Le plan de financement prévisionnel synthétique est présenté au sein du détail des fiches action en annexe n°2.

Article 11 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Article 11-1 : L'agence de l'eau

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

L'acte attributif peut être pris à compter de la signature du contrat par l'agence de l'eau, une fois que la demande d'aide a été déposée conformément aux règles générales.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique du projet ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions de coordination, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Les modalités d'aides financières de l'agence de l'eau sont disponibles ici :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home.html>

Article 11-2 : La Région des Pays de la Loire

Les conditions prévues au règlement d'intervention régional pour la reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques et, à défaut de précision, au règlement budgétaire et financier doivent être respectées.

Chaque opération prévue dans le présent contrat doit faire l'objet d'une délibération d'octroi d'aide financière par le Conseil régional ou sa Commission permanente. Pour ce faire, les demandes d'aide prévues dans le présent contrat doivent être présentées au plus tard à la dernière Commission permanente avant la date de fin de validité du contrat.

Une fois obtenues toutes les autorisations administratives nécessaires, le porteur de projet transmet les pièces nécessaires à la demande d'aide à l'Edenn, lequel les dépose sur le Portail des aides de la Région. Les dossiers déposés doivent être complets. Ils comprennent les pièces exigées dans le règlement d'intervention régional pour la reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques et, à défaut de précision, par le règlement budgétaire et financier de la Région.

Les demandes d'aide sont validées par le Conseil régional ou sa Commission permanente. Les aides octroyées sont notifiées au porteur de projet par voie de courrier de notification.

Les versements des subventions régionales sont effectués sur la base des dépenses réalisées au regard des montants inscrits et dans la limite des subventions régionales précisées en annexe n°2. Pour cela, le porteur de projet transmet les pièces nécessaires à la demande de paiement à l'Edenn, lequel les dépose sur le Portail des aides de la Région. Elles seront versées directement au maître d'ouvrage de chacune des actions sur la base des pièces justificatives des dépenses acquittées et conformément aux modalités de versement indiquées dans le règlement d'intervention régional pour la reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques et, à défaut de précision, dans le règlement budgétaire et financier de la Région.

Toute étude, édition ou publication devra être communiquée pour obtenir le versement de la participation financière correspondante.

Le porteur de projet est informé des mandatements adressés aux maîtres d'ouvrage via un espace collaboratif dédié.

Le contenu et la dotation complémentaire consacrée à la troisième année du contrat fait l'objet d'un avenant au présent contrat, dans les conditions de l'article 16-1 du présent contrat. L'avenant est validé par le Conseil régional ou la Commission permanente, selon l'avancée de la programmation au regard du programme d'actions validé en Comité de pilotage et dans la limite de l'aide régionale maximale pour les trois années du contrat.

Article 11-3 : Le Département de Loire-Atlantique

Chaque projet prévu éligible aux aides du Département dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision d'octroi de participation financière par la commission permanente du Département.

Le dossier de sollicitation financière du Département, déposé par le Maître d'ouvrage, comportera :

- un courrier de demande de subvention adressé au Président du Département de Loire-Atlantique, avec la délibération de la collectivité lançant le programme et autorisant la sollicitation des financeurs ;
- la référence au contrat territorial concerné et le(s) projet(s) du contrat ciblé(s) ;
- un mémoire technique et financier décrivant la nature de l'intervention et permettant d'apprécier son éligibilité aux aides du Département, selon les critères précisés par l'article L331-3 du code de l'urbanisme. Il précisera les modalités techniques de la mise en œuvre avec plans de

situation ainsi que schémas descriptifs à échelles adaptées, le calendrier et le plan de financement des travaux ;

- les autorisations ou récépissés de déclarations réglementaires accordés au maître d'ouvrage des travaux par les services préfectoraux compétents (Police de l'eau ou autres). Si ces documents ne sont pas disponibles au moment du dépôt du dossier initial, ils seront à fournir impérativement au Département pour le règlement du solde de la subvention.

Chaque subvention sera versée selon deux modalités :

- si $\geq 23\ 000$ €, en deux versements : un acompte de 50 % à la notification d'attribution de la subvention, et le solde, calculé au prorata des travaux réellement réalisés, à la réception des opérations, sur présentation de l'attestation d'achèvement des travaux, des autorisations ou déclarations réglementaires des travaux, et du justificatif financier des sommes réglées visé par le payeur compétent,
- si $< 23\ 000$ €, en un seul versement, calculé au prorata des travaux réellement réalisés, après achèvement des actions éligibles, sur présentation des pièces justificatives détaillées ci-dessus.

Article 11-4 : Le Département de Maine-et-Loire

Les modalités d'aides financières du Département de Maine-et-Loire sont disponibles ici :

- pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques :

<https://www.maine-et-loire.fr/aides-et-services/environnement-et-amenagement/gestion-eau>

- pour la préservation du bocage :

<https://www.maine-et-loire.fr/aides-et-services/environnement-et-amenagement/ens>

Article 12 : Conditions spécifiques actées par le conseil d'administration de l'agence de l'eau (Si besoin)

A adapter selon la délibération du CA de l'agence

Ou Sans objet.

Article 13 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il couvrira la période du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

Article 14 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

Agence de l'eau et Région des Pays de la Loire

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

Les financeurs du présent contrat collectent des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur la mission d'intérêt public.

Données collectées :

Nom et prénom - courriel - coordonnées téléphoniques - adresse postale

Concernant les actions de coordination : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des agents de la cellule d'animation en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

Destinataires des données à caractère personnel :

Les données collectées demeurent au sein des financeurs et ne sont portées à la connaissance que des services instructeurs et des organismes de contrôle.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet.

Droits des personnes :

Les personnes ayant communiqué des données les concernant peuvent y accéder et/ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

Pour l'agence de l'eau : par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr ou par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données - 9 avenue Buffon CS 36339 - 45063 Orléans Cedex 2.

Pour la Région des Pays de la Loire : par voie électronique : donneespersonnelles@paysdelaloire.fr ou par courrier postal : Région des Pays de la Loire - A l'attention de la déléguée à la protection des données - 1 rue de la Loire 44966 Nantes Cedex 9.

Pour le Département de Loire-Atlantique : par voie électronique : dpd@loire-atlantique.fr
 Pour le Département du Maine-et-Loire, les règles sont identiques. Il convient de contacter si besoin le DPD respectif de ces structures

Toute personne qui, après avoir contacté le DPD concerné, estime que les droits Informatique et Liberté ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 15 : Communication sur le contrat

Le porteur de projet et maîtres d'ouvrage s'engagent à faire mention du concours financier de tous les partenaires financiers :

- sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant les logos conformément aux chartes graphiques disponibles sur les sites internet de chaque financeur, sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion...) en utilisant le logo conformément aux chartes graphiques disponibles sur les sites internet de chaque financeur :
 - <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html>
 - <https://www.paysdelaloire.fr/services-en-ligne/logos/>
 - https://www.loire-atlantique.fr/44/logo-dpt/c_1368730
 - <https://www.maine-et-loire.fr/charte-graphique>
- dans les communiqués de presse,
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, il s'engage à informer et inviter les financeurs à toute initiative médiatique ayant trait au projet (visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique...) dans un délai de 3 semaines avant l'organisation des événements.

Article 16 : Révision et résiliation du contrat territorial eau

On considère ici que tous les partenaires financiers ont les mêmes modalités (dont AELB et Région PdL, et aussi les autres : sinon paragraphes à rajouter après)

Article 16-1 : Révision

- Toute modification du présent contrat portant sur :
 - l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
 - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
 - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
 - tout changement de l'un des signataires du contrat,
 fera l'objet d'un avenant.

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est validé par le comité de pilotage puis présenté aux instances décisionnelles des partenaires financiers. En cas d'avis favorable, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat, les partenaires financiers, et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. L'avenant fera l'objet d'un passage en commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

Toute modification fera l'objet a minima d'une validation en comité de pilotage du CT Eau et la décision sera inscrite au compte-rendu de la réunion correspondante.

Article 16-1-2 : Les autres financeurs

A compléter, le cas échéant, pour les autres financeurs, ou indiquer si règle identiques à l'agence de l'eau.....

Article 16-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotage
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi, à tous les co-contractants, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16-2-2 : Les autres financeurs

A compléter, le cas échéant, pour les autres financeurs, ou indiquer si règle identiques à l'agence de l'eau.....

Article 17 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.



Fait à..... le.....

<p>La Présidente de l'Edenn</p> <p>Madame Mahel COPPEY</p>	<p>La Présidente de la Région des Pays de la Loire</p> <p>Madame Christelle MORANÇAIS</p>	<p>Le Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne</p> <p>Monsieur Martin GUTTON</p>
<p>Le Président du Département de Loire-Atlantique</p> <p>Monsieur Michel MENARD</p>	<p>Le Président du Département Du Maine-et-Loire</p> <p>Madame Florence DABIN</p>	<p>Le Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire</p> <p>Monsieur Claude CAUDAL</p>
<p>Le Préfet de XXX</p> <p>Monsieur-Madame</p>	<p>Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis</p> <p>Monsieur Maurice PERRION</p>	<p>Le Président de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres</p> <p>Monsieur Yvon LERAT</p>
<p>La Présidente de Nantes Métropole</p> <p>Madame Johanna ROLLAND</p>	<p>Le Président d'atlantic'eau</p> <p>Monsieur Jean-Pierre BRARD</p>	<p>Le Président du Syndicat d'eau d'Anjou</p> <p>Monsieur Thierry GALLARD</p>
<p>Le Président du CEN des Pays de Loire</p> <p>Monsieur Alain LAPLACE</p>	<p>Le Président de la FDPPMA de Loire-Atlantique</p> <p>Monsieur Bernard HAMON</p>	<p>Le Maire de Nort sur Erdre</p> <p>Monsieur Yves DAUVE</p>
<p>Le Maire de la Chapelle-sur-Erdre</p> <p>Fabrice ROUSSEL</p>		

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : stratégie territoriale - feuille de route

Annexe 2 : programme d'actions : fiches actions et plan de financement prévisionnel global

Annexe 3 : composition minimale du comité de pilotage

Annexe 4 : fiches missions des animateurs

ANNEXE 4 - CELLULE DE COORDINATION Missions des animateurs

Rappel des missions :

- **La coordination générale** a pour mission de :
 - élaborer puis coordonner le programme d'action, notamment en se positionnant auprès des porteurs d'action comme garant des objectifs collectifs du contrat.
 - assurer le suivi administratif et financier des actions transversales et de coordonner l'ensemble des dossiers,
 - préparer et animer le comité de pilotage et certaines commissions techniques,
 - réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
 - réaliser le bilan technique et financier,
 - représenter le porteur de projet localement, notamment auprès des porteurs de projets (Comités techniques et de suivi)
 - s'appuyer sur les réseaux d'acteurs techniques afin de créer une dynamique de bassin (faciliter les retours d'expériences et diffuser les connaissances)
 - prendre en charge certaines actions, notamment les études spécifiques inscrites au contrat et portées par l'Edenn, ainsi que les actions de sensibilisation à l'échelle du contrat
 - pré-instruire et déposer les demandes de subvention puis de paiement auprès de la Région des Pays de la Loire

- **La coordination agricole** a pour mission, en concertation avec la coordination générale, de :
 - assurer la mise en œuvre des actions agricoles prévues au contrat,
 - assurer le suivi administratif et financier des actions agricoles en lien avec les partenaires,
 - organiser et animer la commission thématique agricole,
 - réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
 - planifier et coordonner la mise en place des actions collectives (conseil, démonstrations, formations) et individuelles (diagnostics d'exploitations, conseil individuel, contractualisation des agriculteurs)
 - assurer la communication technique auprès des agriculteurs et des partenaires,
 - rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions agricoles afin d'alimenter les différents bilans.

- **Le technicien milieux aquatiques** a pour mission, en concertation avec la coordination générale et pour les actions relatives aux milieux aquatiques, de :
 - assurer la mise en œuvre des actions « milieux aquatiques » prévues au contrat,
 - assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires,
 - préparer et animer la commission thématique sur les milieux aquatiques,
 - réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
 - entretenir des relations privilégiées avec les services de l'État, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains...
 - rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « milieux aquatiques » afin d'alimenter les différents bilans.

- **La coordination AEP** a pour mission, en concertation avec la coordination générale et pour les actions relatives à la protection de la ressource en eau potable, de :
 - assurer la mise en œuvre des actions « Alimentation en eau potable » prévues au contrat,
 - assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires,
 - préparer et animer les commission thématiques sur les programmes « Captages prioritaires »,
 - réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
 - entretenir des relations privilégiées avec les services de l'État, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les exploitants agricoles...
 - rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « milieux aquatiques » afin d'alimenter les différents bilans.